



ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, la demande formulée le 06 Janvier 2025 par Monsieur HUBERT Gaël technicien électricité pour le compte de ENEDIS en vue d'être autorisé à occuper le domaine public rue du Président Wilson à Mirande pour effectuer des travaux d'électricité **le 30 Janvier 2025 de 08h00 à 12h00.**

ARRÊTE

Art 1er : Monsieur HUBERT Gaël est autorisé à occuper le domaine public rue du Président Wilson à Mirande pour effectuer des travaux d'électricité **le 30 Janvier 2025 de 08h00 à 12h00.**

Art 2 : Monsieur HUBERT Gaël est chargé de prendre toutes les mesures de protection des biens et des personnes et de mettre en place la signalisation réglementaire.

Art 3 : A cet effet, la circulation des véhicules est interdite rue du Président Wilson portion de voie comprise entre la rue Fessenheim et la rue d'Artigues au droit du chantier et durant la période précitée.

Art.4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art.5 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 06 Janvier 2025.

Le Maire,



NOTIFIE Le 07/01/25

Patrick FANTON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.

